

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-19 CLÔTURE DE LA RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Nomenclature des actes : 7.10

Vu les articles R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté en date du 24 août 2006 instituant une régie d'avance et de recettes pour les forfaits d'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer définitivement la régie d'avance et de recettes suite aux dysfonctionnements courants de gestion constatés ;

Considérant que les opérations de la régie doivent être arrêtées et que les fonds, valeurs, pièces justificatives et moyens de paiement détenus par le régisseur doivent être restitués conformément aux dispositions en vigueur ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

ARRÊTE :

Article 1 - La régie d'avances et de recettes instituée, par arrêté en date du 24 août 2026, est supprimée définitivement à compter du 1^{er} septembre 2026.

À compter de cette date, aucune opération d'encaissement ou de paiement ne pourra être effectuée au titre de cette régie.

Article 2 - Le régisseur est chargé d'arrêter les opérations de la régie à la date de suppression et de procéder à la reddition des comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il restitue notamment au comptable public assignataire, selon les modalités arrêtées avec celui-ci :

- les disponibilités et fonds détenus pour le compte de la régie ;
- les valeurs et moyens de paiement non utilisés ;
- les pièces justificatives nécessaires à la reddition des comptes ;
- les documents comptables et administratifs de la régie ;
- tout autre bien ou document appartenant à l'établissement et confié au régisseur dans le cadre de ses fonctions.

Article 3 - Après vérification et apurement des opérations de la régie par le comptable public assignataire, le régisseur est déchargé de ses fonctions dans les conditions réglementaires applicables.

Article 4 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera transmise au comptable public assignataire.

À Chantonnay, le 7 août 2026

 Pour copie conforme,
Isabelle Moinet
Présidente de la CC Pays de
Chantonnay
7 août 2026

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 07/08/2026